Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

nº 81.434 du 29 juin 1999
A. 82.711/XII-1887

En cause : Lutgart DE VOCHT,
ayant élu domicile chez
Me J. ROBBROECKX, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS-WILRIJK,
Laarstraat 16 C, boîte 11

contre :

la commune de DUFFEL.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 1999 par laquelle Lutgart DE VOCHT demande la suspension de l'exécution de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Duffel du 5 octobre 1998 concernant le recrutement de sept sapeurs-pompiers stagiaires pour le service d'incendie volontaire communal;

Vu la requête introduite le même jour par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 15 juin 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat, loco Mes J. ROBBROECKX et H. SCHILTZ, avocats, qui comparaît pour la requérante, et Me C. DAERDEN, avocat, loco Mes J. VAN GOETHEM et W. RAUWS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 2 mars 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Duffel, se référant à une plainte de la requérante qui avait été refusée aux épreuves physiques pour le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires, décide de rapporter la désignation de huit sapeurs-pompiers stagiaires et de recommencer la procédure de recrutement.

La requérante s'inscrit à nouveau aux épreuves.

1.2. La requérante échoue à nouveau aux épreuves physiques. Le rapport du jury d'examen, dont le collège des bourgmestre et échevins prend acte le 3 août 1998, mentionne à son sujet :

> "De Vocht Lutgart a satisfait à 6 épreuves.
> À l'épreuve des 600 mètres, elle a couru la distance en 2 minutes 46 secondes, à savoir 1 seconde de trop. Norme : 2 minutes 45 secondes.
> Grimper à la corde : elle a atteint les 4 mètres lors de sa deuxième tentative, mais y est arrivée en 45 secondes. Norme : 15 secondes.
> Saut en longueur : 1 mètre 63 centimètres. Norme : 2 mètres.
> Flexion des bras : elle n'a réussi aucune fois cet exercice. Norme : 4 fois".

Sept autres candidats ont par contre réussi. Par délibération du 5 octobre 1998, ceux-ci sont engagés pour un an comme sapeurs-pompiers stagiaires volontaires. Cette délibération constitue l'objet de la présente demande.

1.3. Par lettre du 15 octobre 1998, le bourgmestre et le secrétaire de la commune de Duffel informent la requérante de son échec aux épreuves physiques. Il n'est pas fait mention de la possibilité de former un recours.

1.4. Par lettre du 14 décembre 1998, la requérante introduit une réclamation auprès du gouverneur de la province d'Anvers contre la délibération du 5 octobre 1998 relative à la désignation de sept stagiaires et contre le rejet de sa candidature.

Par lettre du 16 février 1999, le gouverneur répond aux griefs de la requérante;

2. Considérant que la partie défenderesse soulève deux exceptions de recevabilité; que, toutefois, l'examen de ces exceptions ne s'impose que si les conditions de fond pour ordonner la suspension sont remplies;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant, à propos de la deuxième condition, que la requérante situe le préjudice grave difficilement réparable aux quatre niveaux suivants : (1) les conditions de recrutement fixent la limite d'âge à 35 ans; elle aura 34 ans cette année, et il peut être admis qu'une nouvelle épreuve de sélection ne sera pas organisée avant ses 35 ans, de sorte qu'en cas de maintien de la délibération attaquée, il lui sera impossible de pouvoir encore devenir sapeur-pompier volontaire; (2) les stagiaires qui entrent actuellement en service pourront participer avant elle aux examens de promotion et en termes de carrière, pourront ainsi avoir sur elle une avance qu'elle ne pourra jamais rattraper; (3) elle vient de se marier, souhaite à présent réaliser son désir d'avoir un enfant, mais elle est contrainte d'y renoncer pour le motif qu'elle doit faire des efforts démesurés pour atteindre le niveau sportif requis et qu'il est improbable qu'elle puisse encore y arriver après une grossesse; (4) sa non-désignation lui cause un "préjudice moral grave"; elle est la première candidate féminine participant aux épreuves et elle n'a échoué que d'une seconde à l'épreuve de course qu'elle avait réussie la fois précédente; elle travaille dans une pratique de

médecine générale à Duffel et doit “chaque jour subir des réactions hostiles” parce qu’elle est rendue responsable “des problèmes de désignation des sapeurs-pompiers”;

3.2. Considérant que la partie défenderesse souligne qu’“entre-temps” la limite d’âge prévue dans les conditions de recrutement est “devenue contraire à la règle d’ordre public inscrite dans la loi du 12/2/1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi” et qu’en tout cas, la crainte que de nouvelles épreuves de sélection ne seront pas organisées “est non fondée en fait”, dès lors que trois emplois de sapeur-pompier sont actuellement déjà vacants; qu’elle estime que la structure d’âge du corps n’est pas vieille et indique qu’une promotion au grade de caporal est subordonnée à la possession d’un brevet de caporal, c’est-à-dire un brevet que la requérante doit encore obtenir; qu’elle déclare que la requérante ne fournit pas la preuve de son désir d’avoir un enfant, que l’on n’aperçoit pas la raison pour laquelle ce désir d’avoir un enfant a été retardé jusqu’à l’âge de 34 ans et doit subitement être réalisé aujourd’hui et qu’après son entrée en service, un sapeur-pompier doit de toute manière entretenir sa condition physique; qu’enfin, elle estime que les observations que la requérante formule à propos de l’épreuve de course manquent de pertinence et qualifie de simple allégation la référence à des réactions hostiles;

3.3.1. Considérant que les articles 3 et 4 de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi (M.B. 19 février 1998) s’énoncent comme suit :

Article 3 :

> “§ 1er. En cas de recrutement de personnel, il est interdit de fixer une limite d'âge maximale à partir de laquelle un candidat ne peut plus poser sa candidature.
> § 2. Dans le cadre de la sélection du personnel, il est interdit de fixer une limite d'âge maximale à partir de laquelle le candidat ne serait plus pris en considération pour l'entrée en service.
> § 3. La référence tant formelle qu'implicite à une limite d'âge, visée aux §§ 1er et 2, tombe sous cette interdiction”.

Article 4 :

> “§ 1er. L'interdiction visée à l'article 3 n'est pas d'application pour le recrutement de personnel lorsque la limite d'âge maximale est imposée par une disposition légale.
> § 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixer les cas dans lesquels il pourra être fait mention de l'âge dans les conditions d'accès à un emploi ou à une activité professionnelle pour lesquels, en raison de la nature ou des conditions de leur exercice, l'âge constitue une condition déterminante”;

Considérant qu'aucune loi n'instaure de limite d'âge maximale en ce qui concerne l'entrée en service comme sapeur-pompier volontaire; que le Roi n'a pas non plus déterminé conformément à l'article 4, § 2, qu'une limite d'âge maximale peut être autorisée pour la catégorie de sapeur-pompier volontaire;

Considérant, dès lors, qu'étant contraire à la loi du 13 février 1998, il n'y a pas lieu d'appliquer la limite d'âge de 35 ans dénoncée par la requérante et mentionnée à l'article 10, alinéa 3, 4/, du règlement de base du corps des sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Duffel, ce que la partie défenderesse admet d'ailleurs elle-même; qu'à l'avenir, cette disposition ne pourra donc pas constituer un obstacle pour la requérante;

3.3.2. Considérant que s'il est vrai que les personnes admises au stage par la délibération attaquée peuvent acquérir une ancienneté que la requérante ne pourra plus rattraper, cela ne signifie pas pour autant qu'ils pourront construire automatiquement une meilleure carrière, dès lors qu'ils doivent eux aussi réussir les examens de promotion, et ce avant que la requérante n'en ait la possibilité; qu'en ce sens, le préjudice est futur et même hypothétique, alors que si la requérante devait constater que les bénéficiaires de la délibération attaquée tirent profit d'un examen auquel elle ne peut pas participer dès lors qu'elle a été refusée à tort à l'examen de recrutement, elle pourra demander en temps utile l'annulation des décisions concernées; que, de surcroît, la requérante invoque en l'espèce un préjudice qui suppose qu'elle réunit aussi les conditions de nomination, alors que, si le Conseil d'État devait constater - par le rejet des moyens dirigés contre la décision prise à son égard par le jury d'examen - qu'elle a été refusée à juste titre à l'examen, elle ne justifierait même pas de l'intérêt requis pour attaquer la désignation d'autres personnes; qu'en d'autres termes, le préjudice qu'elle prétend subir du fait de la progression de la carrière des autres candidats est subordonné à la reconnaissance du préjudice lié à la décision de la refuser;

3.3.3. Considérant que, si consécutivement à son échec à l'examen et à la nécessité d'entretenir sa condition physique la requérante se voit contrainte de reporter l'extension familiale envisagée, il s'agit là d'un choix personnel et partant, d'un préjudice qui ne découle pas de l'exécution de la délibération attaquée; qu'en l'espèce, dès lors que la délibération attaquée a trait à une entrée en service dans un emploi que la requérante entend exercer en plus de son emploi principal, l'importance de ce choix personnel apparaît clairement;

3.3.4. Considérant que, pour autant qu'il existe déjà et qu'il puisse être considéré comme plus grave que le préjudice auquel peut s'attendre tout candidat présentant un examen, le préjudice moral que la requérante prétend subir sera entièrement compensé par un arrêt d'annulation;

3.4. Considérant que la requérante ne démontre pas l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable; que la demande est rejetée pour ce motif,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf juin 1900 nonante-neuf, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f., conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier, Le président,

W. GEURTS A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.